



Commune de Vaux-sur-Morges
Nature et diversité

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Vaux-sur-Morges

La Municipalité de Vaux-sur-Morges

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête :

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|----------------------------------|
| a. Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | |
| par déclaration | Fr 0.- |
| par famille | Fr 0.- |
| b. Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | Fr 0.- |
| c. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr 0.- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr 0.- |
| d. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , | |
| par déclaration | Fr 0.- |
| par consultation d'un registre | Fr 0.- |
| e. Déclaration de résidence , par déclaration | Fr 0.- |
| f. Attestation d'établissement | |
| - Pour légitimer un séjour dans une autre commune | Fr 0.- |
| - Renouvellement | Fr 0.- |
| g. Attestation de départ ou d'annonce de départ | |
| par déclaration | Fr 0.- |
| h. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr 15.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr 20.- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail. | Supplément de Fr 10.- à Fr 100.- |

i. Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement		
- par recherche		
1.	pour les demandes présentées au guichet	Fr 15.-
2.	pour les demandes présentées par correspondance	Fr 20.-
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail		Supplément de Fr 10.- à fr 100.-
j. Acte de mœurs (délivré individuellement)		Fr 15.-
k. Attestation de vie (délivrée individuellement)		Fr 0.-
l. Frais de rappel		Fr 10.-
m. Photocopie de document		par page Fr 2.-
n. Naturalisation		

En application de l'article 32 alinéa 3 du règlement d'application de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (RLDCV) :

1.	Pour une demande de naturalisation individuelles	Fr 100.- à 400.-
2.	Pour une demande de naturalisation familiale	Fr 200.- à 500.-
3.	Pour une demande de Confédéré	Fr 100.- à 200.-

Article 2

Peuvent être exempté des émoluments du contrôle des habitants pour les lettres, a, c, e, f, g, les jeunes en formation jusqu'à l'âge de 25 ans, les personnes au bénéfice de l'aide sociale et les chômeurs.

Article 3

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 4

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont en principe encaissés d'avance.

Article 5

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2,00.- par envoi. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 6

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 avril 2021

Le syndic :

Vincent Denis



Le secrétaire :

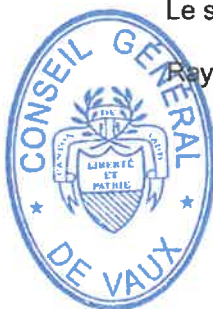
Raymond Stoudmann



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 24 juin 2021

Le président :

François Menzel



Le secrétaire :

Raymond Stoudmann



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 23 AOUT 2021

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

